

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 7)

c.

OMPI

135^e session

Jugement n° 4608

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. A. S. le 18 mars 2019 et régularisée le 14 mai, la réponse de l'OMPI du 15 août 2019 et le courriel du 2 décembre 2019 par lequel le requérant a informé le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de l'OMPI de maintenir l'ordre de service n° 10/2016, qui prévoyait notamment la suppression de la Section des petites et moyennes entreprises (PME).

Le requérant est entré au service de l'OMPI en 1989. Au moment des faits à l'origine de la présente requête, il était chef de la Section des PME au sein de la Division de l'appui aux PME et à la création d'entreprises.

Le 29 février 2016, l'administration promulgua l'ordre de service n° 10/2016, intitulé «Structure interne de l'OMPI»*, par lequel elle annonça notamment la suppression de la Section des PME.

* Traduction du greffe.

Le 24 mai 2016, le requérant adressa au Directeur général un courriel, intitulé «Ordre de service n° 10/2016»*, dans lequel il lui demanda de lui expliquer «la logique et le raisonnement»* sous-tendant la décision de supprimer la Section des PME et l'informa qu'il contesterait cette décision au motif qu'elle réduisait son rôle et ses responsabilités, compromettrait ses perspectives de carrière et constituait un événement de plus dans une succession d'actes de harcèlement, de discrimination et de représailles, qui avait commencé en 2008.

Le lendemain, le 25 mai 2016, le requérant envoya à M. S., son supérieur hiérarchique de deuxième niveau, un courriel intitulé «Demande de rendez-vous avec vous»*. Dans ce courriel, le requérant indiquait à M. S. qu'il refusait d'accepter toute autre humiliation de sa part ou de celle du Directeur général, qu'il avait été porté gravement atteinte à sa dignité et à sa fierté, et qu'il «approch[ait] du point de non-retour»*. Toutefois, «[a]vant de franchir ce point, qui ne sera[it] pas dans l'intérêt de l'OMPI, de son Directeur général, de [M. S.] ou de [lui]-même»*, il souhaitait rencontrer M. S. pour «discuter une dernière fois»* de ce qu'il proposait pour remédier à la «situation d'iniquité»* qui découlait de l'ordre de service n° 10/2016. Ce courriel était adressé en copie au Directeur général, au Sous-directeur général et chef du personnel, ainsi qu'à d'autres fonctionnaires de haut niveau.

Le même jour, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines décida de suspendre le requérant de ses fonctions à plein traitement pour une première période d'un mois, aux motifs que son maintien en fonctions serait susceptible de nuire aux intérêts de l'OMPI et présenterait un risque de perturbation grave pour l'environnement de travail. Elle leva finalement la suspension du requérant le 15 juin 2016, après avoir été informée par la Division de la supervision interne que l'intéressé n'avait apparemment aucune intention de se comporter de manière violente ou inappropriée.

* Traduction du greffe.

Par un courriel du 1^{er} juin 2016, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines, répondant à la question du requérant concernant «la logique et le raisonnement»* sous-tendant la décision de supprimer la Section des PME, telle que formulée dans son courriel du 24 mai 2016, réitéra et confirma les raisons communiquées à l'intéressé lors des réunions tenues en février et mai 2016 avec le chef de la Division de l'appui aux PME et à la création d'entreprises pour discuter de la restructuration.

Après avoir obtenu une prolongation du délai applicable, le requérant déposa une requête en réexamen de la décision contenue dans l'ordre de service n° 10/2016, par un courriel daté du 1^{er} août 2016. La requête en réexamen, qui était en pièce jointe au courriel, était fondée sur les motifs selon lesquels la décision contestée constituait: i) un événement de plus dans une succession d'actes de victimisation, de harcèlement, d'humiliation, de représailles et de discrimination dirigés contre lui de la part du Directeur général depuis octobre 2008; ii) une tentative de plus de la part du Directeur général de perturber le Programme 30; et iii) un acte de plus portant atteinte à sa dignité et à sa réputation. Le requérant demanda que l'ordre de service n° 10/2016 soit annulé, que la Section des PME soit rétablie et qu'il en soit renommé chef, que son poste soit reclassé au grade P-5 et que le harcèlement, la victimisation, les représailles et la discrimination déguisée à son encontre cessent immédiatement. Il réclama 250 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de l'atteinte portée à sa santé, à son bien-être et à sa réputation, 100 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts exemplaires et une indemnisation appropriée pour les dépens. Dans ce même courriel du 1^{er} août 2016, le requérant indiquait qu'une version imprimée de sa requête en réexamen serait adressée par courrier au Directeur général le lendemain, car le 1^{er} août était un jour férié en Suisse et le bureau de poste était fermé. Le lendemain, le 2 août 2016, le requérant envoya un second courriel au Directeur général avec en pièce jointe «une requête en réexamen

* Traduction du greffe.

rectifiée>* qui contenait «les annexes manquantes»* et «de légères améliorations de forme et de style»*.

Le Directeur général se récusa et désigna comme autorité compétente pour prendre une décision sur la requête en réexamen du requérant le Sous-directeur général, qui, par lettre du 30 septembre 2016, informa l'intéressé qu'il avait décidé de maintenir la décision contestée, contenue dans l'ordre de service n° 10/2016, et de rejeter ses demandes de réparation.

Après avoir obtenu deux prolongations du délai applicable, le requérant forma un recours le 20 février 2017 contre la décision du Sous-directeur général datée du 30 septembre 2016, dans lequel il demandait en substance les mêmes réparations que dans sa requête en réexamen. Le Comité d'appel remit ses conclusions au Directeur général le 19 octobre 2018. Concernant les allégations de harcèlement du requérant, le Comité d'appel releva qu'en août 2016 ce dernier avait déposé une plainte distincte pour harcèlement contre le Directeur général et d'autres fonctionnaires de haut niveau et, par conséquent, il examina les actes et cas de harcèlement allégués par le requérant seulement dans la mesure où ils concernaient directement l'émission de l'ordre de service n° 10/2016. Sur le fond, le Comité d'appel ne trouva pas suffisamment d'éléments de preuve pour étayer l'affirmation du requérant selon laquelle la suppression de la Section des PME procédait d'une volonté de harcèlement ou de discrimination à son égard et qu'elle constituait un détournement de pouvoir de la part du Directeur général. Le Comité d'appel recommanda d'accorder au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant minimum de 1 500 francs suisses à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne et de rejeter le recours pour le surplus.

Par lettre du 18 décembre 2018, le requérant fut informé de la décision du Directeur général d'entériner les recommandations du Comité d'appel. Telle est la décision attaquée.

* Traduction du greffe.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OMPI de rétablir la Section des PME, de le nommer chef de cette section, avec au moins trois fonctionnaires de grade P-4 placés sous son autorité, de reclasser son poste au grade P-5 et de cesser tous les actes de harcèlement, de représailles et de discrimination à son égard. Il réclame 250 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort physique, moral et psychologique et pour l'atteinte portée à sa réputation personnelle et professionnelle, 100 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts exemplaires et 25 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard excessif dans le traitement de son recours. Il demande le remboursement de tous les dépens encourus pour former ce recours, des intérêts sur toutes les sommes octroyées au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date de la décision attaquée et jusqu'à la date du versement intégral de ces sommes, et toute autre réparation que le Tribunal jugera équitable, juste, raisonnable et équilibrée.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement en tant qu'elle vise la décision de M. S. datée du 30 septembre 2016 de maintenir la décision contenue dans l'ordre de service n° 10/2016 et la décision du Directeur général datée du 18 décembre 2018 de rejeter le recours du requérant. Pour le surplus, l'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant conteste la décision du Directeur général de l'OMPI, datée du 18 décembre 2018, par laquelle, suivant la recommandation du Comité d'appel, celui-ci a rejeté son recours interne contre la décision du Sous-directeur général du 30 septembre 2016 de maintenir l'ordre de service n° 10/2016 du 29 février 2016, qui annonçait des changements structurels au sein de sa division.

Avant l'émission de l'ordre de service n° 10/2016, le requérant était chef de la Section des PME au sein de la Division de l'appui aux PME et à la création d'entreprises.

Il conteste l'ordre de service n° 10/2016 en invoquant les moyens suivants:

- i) il n'aurait pas été adopté dans l'intérêt supérieur de l'Organisation;
- ii) il aurait été adopté sans consultation préalable avec lui;
- iii) il aurait porté atteinte à ses légitimes perspectives de carrière;
- iv) il procéderait d'un abus de pouvoir et d'un usage abusif du pouvoir d'appréciation;
- v) il équivaldrait à un acte de harcèlement à son égard;
- vi) il serait entaché de partialité, de parti pris et de discrimination à son détriment.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. En vertu de l'article V de son Statut, «[l]e Tribunal peut, s'il en décide ainsi, accepter ou refuser d'organiser une procédure orale, y compris à la demande d'une des parties». En l'espèce, le Tribunal estime que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. La demande de débat oral est donc rejetée.

3. Premièrement, le Tribunal examinera les questions de recevabilité soulevées par l'OMPI concernant les circonstances suivantes:

- i) le requérant renvoie à un certain nombre de faits et de décisions qui sont intervenus avant et après l'adoption de l'ordre de service n° 10/2016;
- ii) le requérant fait référence à des actes de harcèlement qui auraient été commis contre d'autres fonctionnaires;
- iii) le requérant renvoie à d'autres décisions de le suspendre de ses fonctions et de lui infliger des mesures disciplinaires.

4. S'agissant des actes de harcèlement dont il aurait été victime, le requérant a, d'une part, formé un recours interne contre l'ordre de service n° 10/2016 et, d'autre part, déposé une plainte distincte pour harcèlement qui a été rejetée par la décision du Directeur général datée du 21 février 2017. Toutefois, les actes de harcèlement allégués, décrits dans la présente requête, n'ont pas tous fait l'objet de la plainte pour

harcèlement du requérant rejetée par la décision du 21 février 2017. L'OMPI affirme, dans son mémoire en réponse, que l'intéressé n'a pas formé de recours contre la décision du 21 février 2017. Le requérant ne conteste pas cette affirmation. Par conséquent, à ce stade, le Tribunal doit considérer la décision du 21 février 2017 comme une décision finale et définitive selon laquelle le requérant n'a pas été victime de harcèlement à raison du comportement visé dans cette décision. Il s'ensuit qu'aucun des actes de harcèlement allégué mentionnés en l'espèce, et déjà évoqués dans la décision du 21 février 2017, ne peut être invoqué dans le cadre de la présente requête. Les autres actes de harcèlement allégué décrits en l'espèce, et non visés dans la décision du 21 février 2017, dépassent ce que l'on peut considérer comme le cadre de la requête, dès lors qu'ils auraient dû être signalés par le requérant à l'autorité interne compétente avant le dépôt de la requête devant le Tribunal, conformément aux Statut et Règlement du personnel en vigueur. En conséquence, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et sa requête est donc irrecevable à cet égard.

En outre, les actes de harcèlement qui auraient été commis contre d'autres fonctionnaires dépassent le cadre de la présente requête, faute d'intérêt à agir pour le requérant.

En conséquence, le Tribunal examinera le moyen selon lequel l'ordre de service n° 10/2016 constituerait en soi un acte de harcèlement en ne se fondant que sur le contenu de l'ordre de service et non sur le contexte dans lequel d'autres faits ou actes se seraient produits. En effet, ces derniers éléments ne peuvent pas être invoqués directement devant le Tribunal, car, comme déjà relevé:

- i) il y a une décision définitive (adoptée le 21 février 2017) indiquant que le requérant n'a subi aucun harcèlement, laquelle n'a jamais été attaquée devant le Tribunal et ne peut donc plus être contestée; et
- ii) il n'y a pas de décision définitive concernant les autres actes de harcèlement allégués non couverts par la décision du 21 février 2017.

5. Le requérant fait également référence à une décision de le suspendre de ses fonctions et à une sanction disciplinaire, qui ont fait l'objet de deux requêtes distinctes sur lesquelles le Tribunal s'est déjà prononcé dans les jugements 4287 et 4478, et qui sont donc revêtues de l'autorité de la chose jugée.

6. Pour les raisons indiquées ci-après, la requête est dénuée de fondement. Il ne sera donc pas nécessaire d'examiner l'objection formulée par l'OMPI selon laquelle, dans la requête, l'intéressé n'avance pas de moyens spécifiques contre la décision attaquée, mais ne fait que répéter ceux qu'il a avancés dans le cadre du recours interne dirigé contre l'ordre de service n° 10/2016 en faisant un copier-coller du recours et de la réplique qu'il avait déposés devant le Comité d'appel.

7. Le Tribunal examinera tout d'abord la jurisprudence qui sous-tend certaines des affirmations du requérant. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les décisions relatives à une restructuration au sein d'une organisation internationale, y compris en matière de suppression de poste, relèvent du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de celle-ci et ne peuvent faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle restreint. Ainsi, le Tribunal vérifiera si ces décisions sont prises dans le respect des règles de compétence, de forme ou de procédure, si elles ne reposent pas sur une erreur de fait ou de droit, ou si elles ne sont pas entachées de détournement de pouvoir. Le Tribunal ne se prononcera pas sur le bien-fondé d'une restructuration ou des décisions y relatives, tout comme il ne substituera pas sa propre appréciation à celle de l'organisation (voir, par exemple, les jugements 4405, au considérant 2, 4180, au considérant 3, et 4004, au considérant 2, et la jurisprudence citée).

Selon une jurisprudence également bien établie, c'est au requérant qu'il appartient d'apporter la preuve de ses accusations de parti pris (voir le jugement 4097, au considérant 14) et les éléments d'appréciation fournis doivent en outre être d'une qualité et d'un poids suffisants pour convaincre le Tribunal. Il est également admis que le parti pris n'est souvent pas apparent et il se peut qu'il n'existe pas de preuves directes à l'appui de cette allégation. Dans ce cas, la preuve pourra être établie par

déduction tirée des circonstances. Toutefois, une déduction raisonnable s'appuie uniquement sur des faits connus et non sur des soupçons ou des allégations non étayées (voir, par exemple, les jugements 3380, au considérant 9, et 2472, au considérant 9).

S'agissant de la partialité, le Tribunal a déclaré que, bien que souvent la preuve d'une partialité ne soit pas apparente et que celle-ci doive être induite des circonstances entourant l'affaire, le requérant, à qui incombe la charge de prouver ses allégations, n'est pas dispensé d'apporter des éléments d'appréciation d'une qualité et d'un poids suffisants pour persuader le Tribunal. De simples soupçons et des allégations sans preuve ne suffisent manifestement pas, d'autant moins lorsque les actes de l'organisation qui sont censés avoir été entachés de partialité se révèlent avoir une justification objective vérifiable (voir, par exemple, les jugements 3912, au considérant 13, et 1775, au considérant 7).

8. Compte tenu de la jurisprudence citée et des éléments de preuve produits par les deux parties, le Tribunal estime que l'ordre de service n° 10/2016 relevait d'un exercice légal du pouvoir d'appréciation.

Le processus de restructuration opéré par l'ordre de service n° 10/2016 a défini les changements structurels au sein de la Division de l'appui aux PME et à la création d'entreprises, du Département des pays en transition et des pays développés, du Cabinet du Directeur général et des programmes connexes. La Section de la politique en matière d'innovation, la Section des structures d'innovation et la Section des PME ont été supprimées. Rien ne permet d'établir que le processus de restructuration n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'Organisation. Contrairement à l'avis du requérant, le processus de restructuration n'a pas sacrifié les projets liés aux PME, mais a adopté une répartition du travail différente au sein de la Division chargée des projets eux-mêmes. On peut lire ce qui suit dans l'ordre de service n° 10/2016:

«La Division de l'appui aux PME et à la création d'entreprises fait office de point de référence central au sein de l'OMPI pour les questions de propriété intellectuelle liées aux PME. Elle est chargée de mettre au point une plateforme fiable de contenus relatifs aux PME afin d'encadrer les activités

de formation et de renforcement des capacités visant les institutions qui soutiennent les PME et autres intermédiaires. Il s'agit notamment d'élaborer des documents d'information destinés à répondre aux besoins des PME et à recenser les bonnes pratiques d'utilisation du système de propriété intellectuelle par les PME afin de démontrer leur incidence positive sur l'économie, l'emploi et la compétitivité. Le programme explore également les possibilités de collaboration avec d'autres organisations disposant de programmes consacrés aux PME.

En outre, le programme vise à renforcer la capacité nationale à gérer la propriété intellectuelle en toute indépendance, depuis le stade initial des résultats de la recherche jusqu'à la commercialisation, la concession de licences ou la création d'une start-up. Il assiste également les universités et les instituts de recherche dans le transfert des nouvelles technologies à des entités aptes à les commercialiser, tant au niveau national qu'à l'échelle internationale.»*

De surcroît, rien ne permet d'établir que la restructuration procédait d'un abus de pouvoir, comme le prétend le requérant.

Des consultations appropriées avec le requérant, ainsi qu'avec les autres chefs de section concernés, ont eu lieu lors d'une réunion le 5 février 2016, avant l'adoption de l'ordre de service n° 10/2016. Contrairement à ce qu'il affirme, le requérant a eu amplement la possibilité de commenter le processus de restructuration, tant pendant cette réunion que lors d'une réunion privée qui s'est tenue le même jour.

Enfin, le requérant échoue à démontrer que l'ordre de service n° 10/2016 était entaché de parti pris, de partialité ou d'inégalité de traitement à son détriment. Il ne produit pas non plus de preuve pour établir que cet ordre de service constituait un acte de harcèlement contre lui. En effet, il affirme qu'«il n'y avait aucun besoin réel ou pressant de supprimer la Section des PME, qui avait été créée en 2012 et qui fonctionnait bien et obtenait les résultats escomptés malgré les difficultés quantitatives et qualitatives sur le plan des ressources humaines et malgré les multiples perturbations causées par M. [S.]»*. Il est évident que le requérant tente, de manière inadmissible, de substituer son appréciation personnelle, selon laquelle un processus de

* Traduction du greffe.

restructuration n'était pas nécessaire, à la décision relevant du pouvoir d'appréciation de l'Organisation.

9. En conclusion, la requête est pour l'essentiel irrecevable et dénuée de fondement pour le surplus, et doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ